

CA/ADS/DR

Demande déposée le 30/04/2025

N° PC 57 370 2500009

Surface de plancher : 65.43 m²

Par :	SCI SCHAAL ST MARTIN
Représenté par :	SCHAAL Stéphanie
Demeurant à :	33 Rue de Thionville 57970 KOENIGSMACKER
Pour :	Extension du bâtiment existant.
Sur un terrain sis à :	33 Rue de Thionville 57970 KOENIGSMACKER

Le Maire,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,

Considérant que selon l'article L 431-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Considérant que selon l'article L 431-3 du même code, le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés.

Considérant que le présent permis de construire ayant pour objet une extension de 65.43 m² d'un établissement recevant du public déposé par la SCI SCHAAL ST MARTIN est soumis à la signature d'un architecte,

Considérant que le formulaire ne comporte pas le numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes de la société MJL ARCHITECTURE et qu'aucun plan figurant dans le permis de construire n'est signé,

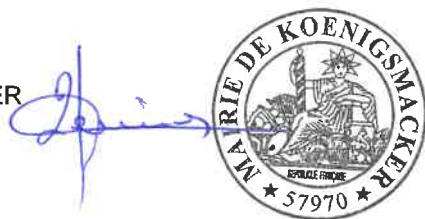
Considérant que les conditions de l'article L 431-1 ne sont pas respectées.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire ne peut être instruit et doit être refusé.

KOENIGSMACKER Le 16/07/2025
Le Maire:

Pierre ZENNER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le ...

30/04/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.